

Article 1. APPLICABILITÉ

Sauf accord contraire express, ces conditions s'appliquent à toutes les offres et les contrats de vente et de livraison de tous les biens et services mis sur le marché et / ou fournis par le vendeur. En plaçant une commande l'acheteur accepte l'applicabilité de ces conditions. Les conditions générales ou particulières d'achat exploitées par l'acheteur ne sont pas acceptées par le vendeur et ne s'appliquent pas aux offres, contrats et livraisons régies par ces conditions, à moins que le vendeur (et, si le vendeur est une personne morale, un administrateur de cette personne morale) ait expressément déclaré par écrit que ces conditions d'achat sont applicables à toute transaction spécifique. Toute acceptation de l'applicabilité de toute condition d'achat ne pourra jamais signifier que ces conditions d'achat s'appliquent à d'autres transactions entre l'acheteur et le vendeur. Si un devis et / ou un contrat entre l'acheteur et le vendeur contient des clauses qui diffèrent des citations et / ou des contrats régis par ces conditions, sans exclusion expressément l'applicabilité de ces conditions, les dispositions restantes de ces conditions restent pleinement en vigueur.

L'article 2. OFFRES, CONSEILS ET COMMANDES

Toutes les offres sont sans engagement, quel qu'il soit, étant entendu que le vendeur est tenu par le prix net dans ses offres écrites pour une période de 14 jours à compter de la date d'envoi de l'offre en question. Tous les prix sont nets excluant les taxes à payer au moment de la livraison. Si une commande est passée sans un prix explicite préétabli par accord, alors la commande sera exécutée au prix courant à l'époque, indépendamment de toute offre antérieure ou prix pratiqué précédemment. Pour toutes les quantités convenues, la tolérance de 10% est autorisée avec come condition que l'acheteur est obligé d'accepter et de payer 10% en plus ou en moins, avec un minimum de 1 kg ou 1 litre. Le vendeur est en droit de ne pas accepter les commandes, sauf s'il est dans l'obligation, en vertu d'une offre qu'il a soumise. Dans ce cas, il doit en aviser l'acheteur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la commande.

Article 3. DISTRIBUTION

Le vendeur a rempli son obligation de livrer les marchandises en les livrant à l'acheteur au moment convenu. Le bordereau du transporteur est la preuve complète de la livraison. Si l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises, les frais de transport retour, frais de magasinage et autres frais nécessaires seront facturés à l'acheteur. La tentative de livraison est considérée être la même que la livraison. Si les marchandises sont refusées, le vendeur les stockera pendant 30 jours après la tentative de livraison et informera l'acheteur par écrit que les marchandises peuvent être collectées contre paiement en espèces. À la fin de cette période, le vendeur est autorisé à vendre les biens à un tiers ou d'en disposer comme il le souhaite.

Dans le cas de livraison sur appel, si aucune période de livraison n'a été convenue, ce sera de quatre mois à compter de la date à laquelle le contrat de vente est conclu. Après ces quatre mois, ou après la période de la demande d'accord, le vendeur est en droit d'exiger le paiement des marchandises vendues sur appel, sans observer de période de crédit.

Article 4. Les retards de livraison

Pourvu que la livraison soit effectuée dans des limites raisonnables, tout retard de livraison ne donne pas droit à indemnisation ou à résilier le contrat. Toutefois, lorsque le contrat prévoit expressément que la livraison aura lieu à une date précise et que l'acheteur a informé par écrit le vendeur que la livraison ne peut en aucun cas être après cette date, alors si la période convenue est dépassée sans que les marchandises ne soient livrées, l'acheteur est en droit de résilier le contrat d'achat sans intervention judiciaire, sans préjudice de droit de l'acheteur à une indemnité, sauf si le vendeur est empêché de livrer par une force majeure. L'acheteur doit informer le vendeur de son intention de le faire immédiatement par écrit. Les dates de livraison convenues sont des délais indicatifs, sauf convention contraire expresse.

L'article 5. FORCE MAJEURE

Force majeure: toute circonstance que le vendeur n'aurait pas prise en compte au moment de la conclusion du contrat et à la suite de laquelle il ne serait pas raisonnable pour l'acheteur d'exiger que le contrat soit rempli de la manière habituelle. Ces circonstances comprennent : les guerres ou menace de guerre, indépendamment du fait que les Pays-Bas soit directement impliqué ou non; la mobilisation totale ou partielle ; l'état de siège ; sabotage ; inondation, d'incendie ou autres formes de destruction dans les usines ou les entrepôts, chez les fournisseurs ou les producteurs qui, pour quelque raison que ce soit, les rend totalement ou partiellement incapables de s'acquitter de leurs obligations envers le vendeur. En cas de force majeure, le vendeur est en droit de résilier le contrat, sans être redevable d'indemnité à l'égard de l'acheteur.

L'article 6. AVANCES / SECURITE

Le vendeur est autorisé à tout moment d'exiger de l'acheteur de verser des avances ou d'assurer la sécurité du paiement avant d'effectuer une livraison. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement à l'avance ou ne fournit pas la garantie demandée, toute obligation de la part du vendeur de livrer des marchandises est annulée, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnité de l'acheteur pour toutes les pertes, frais et intérêts.

Article 7. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait payé tout ce qu'il doit pour cette livraison ou les livraisons antérieures effectuées par le vendeur. Le vendeur peut exiger la restitution immédiate des marchandises si l'acheteur n'a pas rempli ses obligations ou si le vendeur est fondé à croire que l'acheteur ne remplira pas ses obligations. Les coûts liés au retour des marchandises seront facturés à l'acheteur. Lorsque les marchandises sont retournées, l'acheteur sera crédité de la valeur apparente des marchandises retournées. La réserve de propriété stipulée dans cette clause n'affecte pas le fait que le risque lié à l'utilisation et au stockage de la marchandise livrée, dans le sens le plus large du mot, passe à l'acheteur dès le moment de la livraison effective.

Article 8. EMBALLAGE

Seuls les emballages retournés dans les six mois suivant la date de la facture, franco de port et taxe à l'entrepôt, reçus en bon état et pour lesquels un reçu a été établi, donnent droit à l'acheteur au remboursement des frais d'emballage. L'acheteur sera informé par écrit dans les 30 jours de sa réception si l'emballage est rejeté, après quoi cet emballage sera tenu à la disposition de l'acheteur pendant une semaine, à la fin de laquelle le vendeur est libre de disposer de l'emballage sans pour autant devoir payer une quelconque indemnisation. Le vendeur ne sera pas tenu de reprendre les emballages qui ne sont pas facturés comme un élément distinct sur la facture.

Article 9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le vendeur se réserve le droit de placer son propre nom et marque sur les produits. L'acheteur qui reconnaît les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevets, droits des marques, les droits de nom commercial, etc) relatifs aux biens vendus par le vendeur ou autres éléments fournis par le vendeur, tels que fiches techniques, matériel publicitaire, etc, sont la propriété du magasin, ou des sociétés du groupe auquel appartient le vendeur. L'acheteur devra respecter ces droits et est tenu de se conformer conformément aux instructions du vendeur à l'égard de ces questions. Si l'acheteur découvre que l'une ou plusieurs tierces parties ont violé les droits de propriété intellectuelle visés dans la présente clause, l'acheteur a l'obligation d'informer immédiatement le vendeur. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser toute marque de commerce ou de distinguer d'autres marques appartenant au vendeur, sauf dans le cadre d'un nom de domaine Internet ou le numéro de téléphone alphanumérique. L'acheteur donne l'autorisation au vendeur d'entrer toutes les informations concernant la vente et autres informations fournies par l'acheteur dans une base de données et d'utiliser les informations contenues dans la base de données. Tous les droits de cette base de données sont entre les mains du vendeur.

L'article 10. GRIEFS

1. Les plaintes de quelque nature que ce soit, ne peuvent pas reporter l'obligation de paiement de l'acheteur, et les plaintes doivent être faites au vendeur par écrit dans les délais fixés dans la présente clause.
2. Aucune réclamation n'est autorisée si l'acheteur a transformé ou revendu les marchandises, quand une simple vérification de la part de l'acheteur aurait pu établir le défaut allégué. Aucune plainte n'est autorisée pour des raisons techniques inévitables, telles que différences de couleur et propriétés.
3. Les plaintes relatives aux insuffisances de livraison, apparence incorrecte, poids ou les quantités, ou les plaintes sur l'emballage et le prix facturé doivent être faites dans les 14 jours suivant la livraison de la marchandise.
4. Les plaintes concernant la qualité de la marchandise livrée doivent être faite dans les 14 jours à compter du moment où l'acheteur découvre que les produits sont défectueux, et en tout cas jamais plus de six mois après la livraison de la marchandise. Si une date de péremption inférieure à six mois est indiquée sur l'emballage, les plaintes doivent être déposées avant cette date.
5. L'acheteur ne peut démontrer que les produits (peinture) sont défectueux par la présentation d'un rapport de la section la plus appropriée de la TNO (Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée) ; toutes les autres formes de preuve sont écartées. Le coût de la production du rapport sont facturés à la partie qui se trouve être dans son tort. Il n'y a pas de règles contraignantes de la preuve pour tous les autres produits.
6. L'acheteur peut utiliser tous les moyens de démontrer que les encres d'imprimerie fournis sont défectueux, étant entendu que les produits ne seront considérés comme défectueux si ils ne répondent pas aux spécifications actuelles du vendeur pour le produit.
7. La compensation pour laquelle le vendeur peut être tenu responsable pour la livraison de marchandises défectueuses, comprenant la documentation, le traitement des dossiers et des conseils de tiers, la supervision et l'inspection, ne pourra jamais dépasser 3 ½ x le montant de la facture pour les marchandises livrées qui ont été jugées défectueuses. Le vendeur n'est jamais responsable de toute forme de dommage indirect, quel qu'il soit, et de quelque façon qu'il soit provoqué.
8. La charge de la preuve que les marchandises auxquelles se rapporte la plainte sont les mêmes que les produits fournis par le vendeur repose sur l'acheteur.

L'article 11. PAIEMENTS

1. Sauf stipulation contraire, l'acheteur doit payer les factures en totalité dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les paiements ne peuvent pas être compensés par une quelconque réclamation contre le vendeur.
2. Si le montant de la facture inclut explicitement une surtaxe pour paiement tardif, celle-ci est réputée faire partie du montant de la facture et ne peut être déduite si le reste du montant de la facture est payée dans les 30 jours suivant la date de la facture.
3. Si l'acheteur ne paie pas le montant dû sur la facture dans les délais, il sera facturé un intérêt de 1 ½% du montant de la facture pour chaque mois ou fraction de mois par lequel le délai de paiement est dépassé. Si, à tout moment l'intérêt légal en vertu de l'article 6 : 119 a. du Code civil néerlandais est plus élevé que les intérêts dus en vertu de cette clause d'intérêt, le vendeur est en droit d'exiger l'intérêt dû en vertu de l'article 6 : 119 a. du Code civil néerlandais, et l'intérêt à payer sera calculé selon la méthode décrite dans cet article.
4. Seuls les paiements effectués par la méthode décrite par le vendeur sont valables. Le vendeur est libre de déduire les paiements qu'il reçoit de coûts en suspend, intérêts dus et factures impayées plus anciennes, même si l'acheteur a indiqué que le paiement est destiné à amortir une facture particulière, ou si le montant transféré précise que l'acheteur de son intention de payer une facture particulière.
5. Si l'acheteur est en défaut par un dépassement de la date limite de paiement, le vendeur est en droit de recouvrer la somme due, sans qu'une autre demande de paiement ne soit nécessaire. Le vendeur a le droit de dissoudre tous les contrats conclus avec l'acheteur, si l'acheteur ne remplit pas son obligation contractuelle avec le vendeur, si l'acheteur s'est vu accorder un sursis de paiement ou si l'acheteur est déclaré en faillite.
6. En plus de la somme due, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur tous les frais causés par l'acheteur pour non-paiement, les frais de justice et des redevances de recouvrement extrajudiciaires.
7. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont payables par l'acheteur lorsque le vendeur s'est engagé à l'aide d'une tierce partie pour assurer le recouvrement. Ces frais s'élèvent à 12% de la somme due, soit le montant de la facture majoré des intérêts dus au titre du sous-alinéa 3 du présent article, avec un minimum de € 11.50. Si l'acheteur verse la somme en principal, majoré des intérêts dus et les frais de recouvrement extrajudiciaires dans les 14 jours, après avoir été envoyée une demande de paiement par écrit par un tiers chargé par le vendeur de la collecte. Les frais de recouvrement extrajudiciaires seront de 5% des montants dus, soit le montant de la facture majoré des intérêts dus au titre du sous-alinéa 3 du présent article, avec un minimum de € 11.50.
8. Le vendeur n'est pas tenu de démontrer que ses dépenses en frais de recouvrement extrajudiciaire sont devenus nécessaires. Si le vendeur demande la faillite de l'acheteur, ce dernier est responsable des coûts de la requête en faillite, en plus de la somme due et les frais de justice et les frais extrajudiciaires associés.

L'article 12. LITIGES

Sauf si les parties ont soumis leurs différends à arbitrage, tous les différends (y compris les procédures en injonction provisoire et les demandes d'ordonnances de saisie) qui peuvent survenir entre les parties dans le cadre de ces conditions générales de vente et de livraison ou dans le cadre d'accords ultérieurs, ne seront jugés par le tribunal de district dans la zone de compétence établie par le vendeur, dans la mesure où le litige relève de la compétence du tribunal de district et la loi n'a pas déclaré un autre tribunal compétent par des règles impératives du droit. Tous les litiges seront réglés conformément au droit néerlandais.

BICCS[®] B.V.
INDUSTRIAL COATING & COLOURANT SYSTEMS

Dukdalfweg 41, 1332 BK Almere
P.O. box 30109, 1303 AC Almere (NL)

T: +31 (0)36 – 5492066 info@biccs.nl
F: +31 (0)36 – 5370286 www.biccs.nl